

en même temps qu'original, qu'un gouvernement central se prête à l'élaboration de modalités semblables pour accorder à un État fédéré ou provincial le statut de gouvernement participant au sein d'une organisation internationale ou régionale.

Les deux provinces participantes et le gouvernement fédéral ont établi entre eux des mécanismes d'information et de consultation ayant pour but d'assurer à la fois une unité d'action et une participation originale et active des trois gouvernements au sein de l'Agence.

L'importante contribution des provinces, et en particulier du Québec et du Nouveau-Brunswick, ne se limite pas à leurs activités au sein de l'ACCT; elle comprend aussi leur participation aux travaux d'autres institutions gouvernementales telles que la CONFEMEN et la CONFEJES. Il arrive en effet que le chef de la délégation canadienne à ces réunions ministérielles soit un ministre provincial qui s'exprime au nom du Canada. Cela peut être notamment le cas à la CONFEMEN puisque le gouvernement fédéral n'a pas de compétence, au sens strict, en matière d'éducation. Il convient enfin



Agence de coopération culturelle et technique

Siège social de l'ACCT à Paris